

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la demande du 21 août 2023 du Ministère de la Justice,

Considérant que le Ministère de la Justice demande l'autorisation d'occuper le une partie du parking du complexe sportif du Val de Chézine rue du Zambèze à Saint-Herblain, à l'occasion de l'organisation d'un atelier « voiture tonneau » (Travail d'Intérêt Général) qui se déroulera le mercredi 15 novembre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement aux abords de l'atelier « voiture tonneau »,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules, à l'exception des véhicules prioritaires et de la voiture tonneau, **seront interdits sur des places du parking du complexe sportif du Val de Chézine**, rue du Zambèze à Saint-Herblain, **le 15 novembre 2023 de 11h00 à 12h30.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par **le Service des sports de la ville**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant la manifestation.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 4 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0956

OBJET :
Arrêté DPR-2023-0956 -
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
atelier voiture tonneau -
travail d'intérêt général
parking
du complexe sportif
du Val de Chézine –
le 15 novembre 2023

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 26 SEPTEMBRE 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 26 septembre 2023